

Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant le domaine du droit de cité
(Accord d'exécution n °8)

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<p><i>Préambule</i></p> <p>Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu les articles 7, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier),</p> <p>conviennent :</p>	
<p>Article premier Objet</p> <p>¹ Le présent accord prévoit les dispositions réglant les effets du transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura ») sur les demandes d'acquisition et de libération du droit de cité.</p> <p>² Il règle également la conservation des dossiers de droit de cité.</p>	<p>Une dérogation au principe posé à l'article 7 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : « le concordat sur le transfert de Moutier ») est nécessaire dans le domaine du droit de cité.</p> <p>Les cantons de Berne et du Jura connaissent une procédure et une terminologie différentes au sujet de l'octroi du droit de cité (le canton de Berne parle de « naturalisation ordinaire » alors que le canton du Jura utilise ce terme seulement pour les ressortissantes et ressortissants étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité suisse). Il est donc proposé de recourir à des termes qui sont communs dans les deux cantons.</p> <p>Dans le canton de Berne, la demande d'acquisition du droit de cité par décision de l'autorité (naturalisation ordinaire) est d'abord traitée par la commune puis par le canton, voire par la Confédération si la demande émane d'une ou d'un ressortissant étranger (cf. art. 6 ss et 10 ss de la loi bernoise sur le droit de cité, RSB 121.1, ci-après : « LDC-BE »).</p> <p>Dans ce cadre, il n'est dès lors pas envisageable ni opportun que le Conseil-exécutif bernois ou que la Direction en charge de ce domaine continue d'octroyer le droit de cité cantonal bernois à des personnes candidates à la naturalisation dans la commune de Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026. Le même raisonnement vaut pour la libération du droit de cité.</p> <p>Cela se justifie d'autant plus que, conformément à l'article 4, alinéa 2 du concordat sur le transfert de Moutier, les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent automatiquement le droit de cité du canton du Jura et perdent automatiquement le droit de cité du canton de Berne.</p>

	<p>Cela ne fait donc pas sens de continuer une procédure en cours qui aboutirait à une décision d'octroi du droit de cité du canton de Berne alors que les effets de cette décision seraient automatiquement transformés en droit de cité du canton du Jura. Dans le même sens, il est précisé que les dispositions prévues dans le présent accord ne concernent que les procédures administratives, soit celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision administrative. Les procédures de recours (administratif ou de droit administratif) pendantes ne sont pas concernées par cet accord et doivent donc se poursuivre devant les autorités bernoises jusqu'à l'entrée en force (conformément à l'article 7 du concordat).</p>
<p>Art. 2 Acquisition du droit de cité a) Citoyennes et citoyens suisses</p> <p>¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1 du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes d'acquisition du droit de cité de citoyennes et de citoyens suisses pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne, de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier sont transférées au Service de la population de la République et Canton du Jura (ci-après : « le Service de la population jurassien »).</p> <p>² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien et les transmet si nécessaire à l'autorité compétente.</p>	<p>Il est nécessaire de distinguer la procédure appliquée aux citoyennes et citoyens suisses (cf. art. 2) de celle appliquée aux ressortissantes et ressortissants étrangers (cf. art. 3) en raison du traitement différencié qui leur est réservé dans les deux droits cantonaux.</p> <p>Le présent article rend compétentes les autorités jurassiennes (cantonales ou communales) et rend applicable le droit jurassien pour l'acquisition du droit de cité des citoyennes et citoyens suisses. Concrètement, les procédures pendantes au 31 décembre 2025 devant les autorités compétentes bernoises seront transférées pour traitement au Service de la population jurassien. Si nécessaire, celui-ci transmettra la demande à l'autorité compétente en vertu de l'article 4 du présent accord d'exécution ou du droit jurassien.</p> <p>La dérogation prévue par le présent article s'appliquera non seulement aux procédures en cours relatives à des demandes d'admission au droit de cité de la commune municipale de Moutier mais également aux procédures en cours qui pourraient concerner le droit de bourgeoisie de Moutier.</p> <p>Une feuille de route a été établie en concertation avec la commune municipale de Moutier, dont les compétences en matière d'acquisition du droit de cité seront largement réduites en application du droit jurassien. La feuille de route porte en particulier sur la manière dont les demandes encore pendantes dans les trois mois précédant le transfert de la commune municipale de Moutier seront traitées.</p>
<p>Art. 3 b) Ressortissantes et ressortissants étrangers</p> <p>¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1 du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes d'acquisition du droit de cité de ressortissantes et ressortissants étrangers pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne ou de la commune municipale de Moutier sont transférées au Service de la population jurassien.</p> <p>² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien et les transmet si nécessaire à l'autorité compétente.</p>	<p>Ce qui a été dit dans le commentaire de l'article 2 peut être repris ici, mutatis mutandis.</p>
<p>Art. 4 c) Traitement des procédures pendantes par le canton du Jura</p>	<p>Cet article est nécessaire en raison des compétences différentes prévues par chaque droit cantonal. A titre</p>

<p>¹ Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui n'ont pas fait l'objet d'un préavis de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. La suite de la procédure se déroule conformément au droit jurassien.</p> <p>² Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'un préavis de la commune municipale de Moutier ou de la commune bourgeoise de Moutier au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. L'analyse et le préavis de la commune municipale ou de la commune bourgeoise sont réputés avoir été effectués conformément au droit jurassien. Sauf erreur manifeste, ils sont équivalents à l'examen préalable requis par le droit jurassien ainsi qu'à la promesse d'admission ou à l'admission au droit de cité communal.</p> <p>³ Les procédures pendantes au 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'un préavis de l'autorité cantonale compétente au sens du droit bernois sont reprises en l'état par le Service de la population jurassien. L'analyse et le préavis de l'autorité cantonale bernoise sont réputés avoir été effectués conformément au droit jurassien.</p>	<p>d'exemple, dans le droit bernois, c'est le conseil communal qui préavise (cf. art. 22, alinéas 1 et 2 de la LDC-BE) alors que, dans le droit jurassien, il appartient à l'assemblée communale, au conseil général ou à l'assemblée bourgeoise de se prononcer sur l'admission ou la promesse d'admission (cf. art. 9 et 10 de la loi jurassienne sur le droit de cité, RSJU 141.1).</p> <p>Il est dès lors fondamental de régler, selon le stade d'avancement de la demande, qui est compétent et quels sont les actes passés qui sont reconnus et réputés valables selon le droit jurassien. Cela ne ferait en effet pas sens de demander au Conseil de ville de la commune municipale de Moutier de prononcer la promesse d'admission au droit de cité communal d'une personne étrangère alors que, quelques semaines auparavant, le Conseil municipal a préavisé favorablement le même dossier. Dans ce cas de figure, il sera donc reconnu que le préavis du Conseil municipal équivaut à la décision du Conseil de ville, de sorte que la procédure pourra suivre son cours à l'échelon cantonal puis fédéral.</p> <p>L'alinéa 3 concernera non seulement les dossiers qui sont en cours de traitement au Secrétariat d'Etat aux migrations mais aussi ceux qui ont été traités par celui-ci. Il ne manquera dès lors plus que la décision d'octroi du Conseil-exécutif (ou de la Direction compétente), remplacée par la décision du Gouvernement jurassien.</p>
<p>Art. 5 Libération du droit de cité</p> <p>¹ En dérogation à l'article 7, alinéa 1 du concordat sur le transfert de Moutier, les demandes de libération du droit de cité cantonal et du droit de cité communal ainsi que du droit de bourgeoisie pendantes au 31 décembre 2025 devant l'autorité compétente du canton de Berne ou de la commune bourgeoise de Moutier sont transférées en l'état au Service de la population jurassien.</p> <p>² Le Service de la population jurassien traite les demandes en application du droit jurassien.</p>	<p>La même exception fait sens pour les procédures de libération du droit de cité cantonal et du droit de munal et du droit de bourgeoisie.</p>
<p>Art. 6 Sort des demandes déposées après le 1^{er} octobre 2025</p> <p>¹ La commune municipale de Moutier n'est plus compétente pour traiter une demande d'acquisition du droit de cité communal et cantonal déposée à partir du 1^{er} octobre 2025.</p> <p>² La commune bourgeoise de Moutier n'est plus compétente pour traiter une demande d'acquisition ou de libération du droit de bourgeoisie déposée à partir du 1^{er} octobre 2025.</p> <p>³ Elles transmettent les demandes d'acquisition et de libération du droit de cité au Service de la population jurassien.</p>	<p>Cette disposition codifie ce qui est prévu dans la feuille de route. Elle s'applique à toutes les demandes, qu'il s'agisse d'octroi ou de libération du droit de cité, qui seront déposées à compter du 1^{er} octobre 2025.</p> <p>Il sera important que la commune municipale de Moutier et la commune bourgeoise communiquent l'information selon laquelle, à compter du 1^{er} octobre 2025, d'éventuelles demandes dans le domaine du droit de cité sont à déposer auprès du Service de la population jurassien.</p>
<p>Art. 7 Conservation des dossiers de droit de cité</p> <p>¹ Les dossiers relatifs aux demandes reçues jusqu'au 31 décembre 2017 restent archivés auprès de la commune municipale de Moutier. Ceux relatifs aux demandes reçues à partir du 1^{er} janvier 2018 et ayant abouti à une naturalisation au plus tard le 31 décembre 2025 restent archivés auprès du canton de Berne.</p>	<p>Pour les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2017, l'ordonnance bernoise en vigueur à l'époque (ordonnance bernoise du 1^{er} mars 2006 sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité, RSB 121.111) disposait que les dossiers étaient archivés auprès des communes. Depuis le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le droit de cité, c'est auprès de l'autorité compétente du canton de Berne que les dossiers – aussi bien du canton que des</p>

<p>² Au besoin, les dossiers sont transmis sans frais au Service de la population.</p>	<p>communes – sont archivés (cf. art. 26 de l'ordonnance bernoise du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal, RSB 121.111).</p>
<p>Art. 8 Droit de cité et droit de bourgeoisie d'honneur</p> <p>Les procédures d'acquisition du droit de cité et du droit de bourgeoisie d'honneur au sens de l'article 18 de la loi bernoise du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC, RSB 121.1) pendantes au 31 décembre 2025 devant les autorités compétentes de la commune municipale de Moutier et de la commune bourgeoise de Moutier deviennent sans objet.</p>	<p>Le droit jurassien ne connaissant pas l'institution du droit de cité d'honneur prévu par le droit bernois, il n'est pas possible de continuer des procédures pendantes au 31 décembre 2025. Par conséquent, celles-ci deviendront sans objet. En outre, il est important de relever que, de toute manière, le droit de cité ou le droit de bourgeoisie d'honneur n'ont pas d'effets juridiques (art. 18, al. 2, LDC-BE).</p>
<p>Art. 9 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.</p>	